



**AVIS A.802**

**RELATIF A LA REFORME DU PROGRAMME  
DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP)**

Adopté par le Bureau du CESRW le 20 février 2006

## SOMMAIRE

---

<b>1. EXPOSE DU DOSSIER</b>	3
<b>1.1. Objet du dispositif</b>	3
<b>1.2. Base légale</b>	3
<b>1.3. Objet de la demande</b>	3
<b>2. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA REFORME</b>	4
<b>2.1. Constats</b>	4
<b>2.2. Axe de la Réforme</b>	4
<b>3. QUELQUES DONNEES CHIFFREES</b>	6
<b>4. AVIS</b>	7
<b>4.1. Considérations générales</b>	7
4.1.1. Sur la finalité du dispositif PTP	7
4.1.2. Sur le public-cible	9
4.1.3. Sur le programme de transition professionnelle (convention tripartite dans un contrat de travail)	9
4.1.4. Sur la procédure consultative et la composition de la Commission d'avis	10
4.1.5. Sur la transparence et l'évaluation du dispositif	11
<b>4.2. Considérations particulières</b>	12
4.2.1. Subventions octroyées à l'employeur	12
4.2.2. Délai d'engagement	12
4.2.3. Conditions sous-jacentes à l'engagement de travailleurs diplômés	13
4.2.4. Retrait de la décision d'octroi	13
4.2.5. Responsabilité du FOREM	13
4.2.6. Actions d'insertion	13
4.2.7. Accès des travailleurs PTP aux services proposés aux demandeurs d'emploi	13

# 1. EXPOSE DU DOSSIER

## 1.1. OBJET DU DISPOSITIF

Le Programme de Transition Professionnelle (PTP) repose sur une activation des allocations de chômage, du revenu d'intégration ou d'aide sociale, au niveau fédéral, complétée par des interventions de la Région wallonne ou des Communautés.

Le dispositif a pour ambition de répondre à un triple objectif :

- satisfaire des **besoins collectifs** de société peu ou insuffisamment rencontrés par le circuit de travail régulier dans le secteur non-marchand;
- donner la possibilité à des **demandeurs d'emploi peu ou moyennement qualifiés**, d'accéder à un emploi;
- favoriser la **réinsertion** de ces personnes sur le marché du travail grâce à l'expérience et aux compétences professionnelles acquises dans le cadre de ce dispositif, complétées par des modules d'insertion socioprofessionnelle articulés au contrat de travail et par un accompagnement spécifique assurés et/ou coordonnés par le FOREM.

## 1.2. BASE LEGALE

Le PTP a été instauré par l'**accord de coopération** du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions et modifié par l'accord de coopération du 15 mai 1998.

Le **décret wallon du 18 juillet 1997** créant un programme de transition professionnelle a été modifié par le décret programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005, dans sa sous-section II.

L'**arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997** portant exécution du décret du 18 juillet 1997 a été modifié par l'arrêté du 16 juillet 1998, par le décret du 6 mai 1999 (FOREM) et par les arrêtés des 13 décembre 2001 et 24 janvier 2002.

## 1.3. OBJET DE LA DEMANDE

Lors de sa séance du 27 octobre 2005, le gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 novembre 1997. Il a chargé le Ministre de l'Economie et de l'Emploi de solliciter l'avis du CESRW sur ce projet d'arrêté. La demande a été adressée au CESRW le 10 novembre 2005 et ne précise pas de délai pour la remise d'avis. Le Gouvernement wallon souhaite que cette réforme entre en vigueur fin juin 2006. Le 17 novembre 2005, les représentants du Cabinet du Ministre MARCOURT ont présenté le projet de réforme en réunion conjointe des Commissions EFE et AIS et ont procédé à un premier échange avec les représentants des Interlocuteurs sociaux.

Notons que l'avis du Comité de gestion du FOREM ainsi que celui du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne sont également sollicités.

## 2. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA REFORME

Le Gouvernement wallon estime nécessaire de réformer le dispositif PTP afin de tenir compte de l'évolution du contexte socio-économique de la Wallonie qui entraîne de facto des changements d'attentes et de besoins dans le chef des bénéficiaires (demandeurs d'emploi et employeurs).

### 2.1. CONSTATS

---

Le Gouvernement wallon relève le succès du dispositif pour les demandeurs d'emploi comme «emploi tremplin» et pour les employeurs pour rencontrer des besoins sociétaux insuffisamment satisfaits.<sup>1</sup> Il constate toutefois une certaine stagnation du nombre de travailleurs PTP alors que les besoins sociaux augmentent. Il mentionne plusieurs **difficultés** qui constituent un **frein** au développement du dispositif :

- l'**ambiguïté de la mesure** dans la durée du contrat (4/5<sup>ème</sup>) et du temps laissé disponible (1/5<sup>ème</sup>) pour les actions d'insertion socioprofessionnelle et l'accompagnement;
- les **modalités d'information** des bénéficiaires (employeurs et travailleurs) sur le dispositif et ses objectifs (contrat transitoire, emploi tremplin);
- le **manque de souplesse** dans la mise en œuvre des modules d'insertion socioprofessionnelle et du processus d'accompagnement et de recherche active d'emploi;
- la **complexité de la gestion administrative** qui nuit à l'efficacité du dispositif;
- la **restriction du public cible** à certaines catégories de demandeurs d'emploi et la limitation des **employeurs potentiels**;
- le **manque d'attractivité financière** d'un contrat à temps partiel pour certaines catégories de demandeurs d'emploi.

### 2.2. AXES DE LA RÉFORME

---

Le Gouvernement wallon a décidé de réformer le dispositif PTP pour tenter de remédier à ces difficultés. Il entend procéder au recadrage du dispositif à **trois niveaux** :

Axe 1. la modulation de l'aide, l'accompagnement et la réinsertion socioprofessionnelle des travailleurs PTP, en ce compris la formation;

Axe 2. la gestion financière du dispositif PTP;

Axe 3. la création d'un «PTP marchand».

La **modification de l'arrêté** d'exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif au PTP est destinée à répondre au recadrage prévu aux axes 1 et 2 et doit permettre de rendre applicables les dispositions du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et simplification administrative relatives au PTP (sous-section II). Une note d'orientation approuvée par le gouvernement wallon commente et complète ses intentions.

---

<sup>1</sup> En 2002 : nombre de PTP : 3.354.

En 2003 : nombre de PTP : 2.997 – nombre de conventions d'accompagnement : 2.433.

En 2004 : nombre de PTP : 3.186 – nombre de conventions d'accompagnement : 2.782 – nombre de suivi effectif de modules de formation ou de recherche d'emploi : 118.

Les principales modifications de l'arrêté portent sur les points suivants :

#### Procédure de demande de l'aide

- Ajout de la possibilité d'**introduction de la demande** d'aide par voie électronique.
- Précisions apportées quant à la procédure et les délais d'**instruction de la demande**.
- Suppression du rapport et documents d'évaluation sur l'exécution des activités réalisées à fournir par l'employeur lors d'une demande de **renouvellement** de l'aide.
- Raccourcissement du **délai d'engagement** une fois la décision d'octroi intervenue (3 mois au lieu de 6 mois).

#### Procédure consultative

- Suppression de l'**avis de la Commission d'avis** sur les demandes d'octroi mais introduction d'une procédure relative à l'avis du ministre fonctionnel sur base d'un dossier instruit par l'administration.
- Modification de la composition de la **commission d'avis** prévue à l'article 7, § 2 du décret.

#### Public cible

- Elargissement du **public cible** en le calquant strictement à celui défini à l'article 6 de l'accord de coopération (article 2 du décret).
- Ouverture aux **demandeurs d'emploi diplômés** de l'enseignement supérieur/universitaire moyennant certaines conditions sine qua non (temps plein, fonction correspondant au diplôme) et au moins une des conditions non cumulatives (plus-value de compétences, management de la diversité, démarche de recherche et d'innovation, tutorat).

#### Volet formation/accompagnement

- Introduction d'un **programme de transition professionnelle** = convention tripartite conclue préalablement entre l'employeur, le futur travailleur et le FOREM, planifié pour 12 mois et actualisé annuellement (cf. contenu à l'article 7 du projet d'arrêté).
- Une partie de la **formation** peut être réalisée **en entreprise** : max. 50 % du capital temps.
- Le capital temps destiné aux actions d'insertion, d'accompagnement et d'aide à la recherche d'emploi, est **inclus dans le temps de travail** (capital temps annuel : min. 30 jours – max. 45 jours).

#### Evaluation

- Introduction de modalités permettant une **évaluation** du dispositif PTP portant notamment sur son impact relatif à l'insertion socioprofessionnelle des DE et son impact global sur l'emploi.

#### Subventionnement et gestion financière

- Ajout d'une **subvention** à l'employeur en cas de contrat à **temps plein**.
- Introduction de modalités relatives à la **gestion financière** du dispositif. Précisions concernant les modalités de co-financement RW. Maintien de la procédure actuelle en ce qui concerne la part du co-financement relevant de la CF ou du gouvernement fédéral.

La création d'un «**PTP marchand**» (axe 3) relève, pour sa part, d'une négociation avec l'autorité fédérale dans la mesure où cela suppose une modification de l'accord de coopération.

L'extension du dispositif PTP au secteur marchand (employeurs bénéficiaires) s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions prioritaires du gouvernement wallon. Il entend répondre ainsi à l'émergence de nouveaux besoins de main-d'œuvre peu qualifiée, nécessaire à l'ensemble de l'organisation de l'entreprise. L'accès au dispositif serait lié aux conditions suivantes :

- conditions ordinaires du PTP (augmentation du volume global d'emploi, encadrement, respect des barèmes en vigueur,...) ;
- réservé uniquement aux demandeurs d'emploi ne disposant pas d'un certificat d'enseignement supérieur ;
- réservé uniquement aux entreprises de moins de 50 travailleurs ;
- autres conditions éventuelles en fonction de la négociation avec le gouvernement fédéral.

### 3. QUELQUES DONNEES CHIFFREES

#### EXTRAIT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2004 DU FOREM RELATIF AU PTP

##### Contrats PTP au 31 décembre 2004

- Nombre de travailleurs sous contrats PTP au 31 décembre 2004 : **3121** (dont 88 % couverts par une convention de formation-accompagnement avec le Forem).<sup>2</sup>  
Parmi ceux-ci :
- Répartition des contrats par statut des travailleurs : 51% sous statut ouvrier et 49% sous statut employé.
- Répartition des contrats par type d'employeur/statut juridique : 36% octroyés aux ministères, 27% aux administrations communales, 23% aux ASBL, le reste étant réparti entre les CPAS, établissements d'utilité publique, intercommunales, Onem et Forem, provinces et sociétés coopératives.
- Répartition des contrats par niveau de pouvoir : 1101 en Communauté Française (35 %), 1988 en RW (64 %) et 32 au niveau fédéral (1 %).

##### Contrats PTP en cours de janvier 2001 à décembre 2004

- Nombre de contrats PTP en cours de janvier 2001 à décembre 2004 : **6.183**.
- Répartition des contrats par type de contrats : 80 % de CDD, 18% de CDI et 2% de contrats de remplacement.
- Répartition des contrats selon la durée des contrats : 4.966 à 4/5 temps (80 %) , 1073 à mi-temps (17 %) et 98 à temps plein (2 %), autres (1 %).
- Répartition des contrats par sexe: 53% de femmes et 47% d'hommes.
- Répartition des employeurs PTP par directions régionales : 20 % à Charleroi, 18 % à Liège, 15 % à Namur, 12 % à Mons, 7 % à La Louvière, 6 % à Huy et à Tournai, 5 % à Nivelles et Verviers, 4 % à Arlon.

On ne dispose pas de données concernant l'impact du dispositif PTP sur l'insertion durable pour l'année 2004. Les données dont on dispose en la matière sont partielles et datent de 2002 : parmi les **3.354** personnes ayant signé un contrat de travail PTP en 2002, **430** ont conclu un contrat de travail « plus durable » à l'issue du PTP, soit **12,8 %**.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Les chiffres mentionnés dans la note d'orientation du GW pour 2004 sont les suivants : 3.186 personnes ayant signé un contrat PTP dont 2782 (87 %) ayant conclu une convention d'accompagnement et d'insertion et 118 (3,7 %) ayant effectivement suivi des modules de formation et de recherche d'emploi.

<sup>3</sup> Extrait du Rapport d'activités 2002 du Forem relatif au PTP, page 42.

## 4. AVIS

Le CESRW a examiné avec attention les différents axes envisagés par le Gouvernement wallon quant à la réforme du PTP. Il relève le fait que le projet de modification de l'arrêté du 6 novembre 1997 déposé en vue d'une amélioration de la gestion (financière et administrative) et de l'efficacité du dispositif, ne doit pas occulter un série d'enjeux de fond que suscite la mise en œuvre de ce programme.

C'est la raison pour laquelle le CESRW formule plusieurs considérations générales sur la portée et la finalité même du dispositif PTP avant de se prononcer sur les dispositions proprement dites du projet de modification de l'arrêté du 6 novembre 1997 (cf. considérations particulières).

### 4.1 CONSIDERATIONS GENERALES

#### 4.1.1. Sur la finalité du dispositif PTP

Le CESRW a déjà manifesté à plusieurs reprises son insatisfaction par rapport au dispositif PTP qui ne rencontre pas les objectifs voulus tant pas les employeurs que par les travailleurs.<sup>4</sup> Le CESRW confirme son point de vue et au delà, s'interroge sur l'opportunité même du maintien d'un tel dispositif (réformé ou non) en Région wallonne. En effet, le CESRW relève les éléments suivants.

L'intention annoncée du Gouvernement wallon est d'améliorer la **transition professionnelle** vers l'emploi durable alors que l'on ne dispose d'**aucune donnée concluante** à ce propos.<sup>5</sup> Le CESRW estime que **l'on ne peut décider d'amplifier un dispositif qui n'a aucunement démontré son efficacité par rapport à l'objectif principal qui lui est attribué.**

Il souligne le fait que l'amplification, pour des préoccupations budgétaires, de l'accès à un mécanisme justifiant un **droit de tirage** au niveau fédéral, ne peut se conjuguer avec le développement de politiques sociales structurelles et semble de plus inefficace pour l'insertion de chômeurs difficiles à placer compte tenu de l'impact artificiel créé sur les flux de ces demandeurs d'emploi. Le CESRW invite le Gouvernement wallon à la vigilance par rapport à la mise en œuvre de tels mécanismes.

Par ailleurs, le projet de réforme entend répondre aux dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre du dispositif, en particulier en ce qui concerne le volet accompagnement/insertion/formation des demandeurs d'emploi mais vise également une extension du champ du programme. Le CESRW estime que ce projet **n'apporte pas de réponses satisfaisantes** aux difficultés constatées.

<sup>4</sup> - Avis A.643 du CESRW concernant la formation professionnelle dans le cadre du programme de transition professionnelle (08.10.01).

- Avis A. 749 du CESRW sur le projet de Décret-programme de relance économique et de simplification administrative (11.10.04).

<sup>5</sup> Les seules données disponibles à ce propos attestent d'un faible taux d'insertion dans l'emploi durable (taux de 12,8 %- cf. rapport 2002 du Forem sur le dispositif PTP).

En effet, le CESRW rappelle les **caractéristiques du dispositif** :

- les difficultés spécifiques liées au profil du public visé,
- l'occupation à temps partiel,
- et, surtout, le **caractère rotatif** du dispositif.

Il insiste sur les **problèmes** que cela suscite tant pour l'**employeur** (difficultés organisationnelles, notamment liées au caractère généralement pérenne des fonctions exercées) que pour le **travailleur** (difficultés de construction d'un projet professionnel, de transition et d'insertion dans l'emploi durable), quel que soit le secteur d'activité ou le type de structures concernées.

Il souligne l'incompatibilité du dispositif PTP avec les contraintes de fonctionnement des services (cf. besoins de personnel qualifié, stabilité de l'encadrement et continuité des services, couverture du coût, etc.). En particulier, il estime que l'objectif politique et les caractéristiques du dispositif PTP ne sont **pas conciliables avec une série de fonctions**. Il cite notamment celles relatives à l'**aide aux personnes dépendantes** et à l'**accueil des enfants**, dont il est fait mention dans le Plan d'Actions prioritaires du Gouvernement wallon (cf. 1.350 PTP supplémentaires annoncés dans ces secteurs).

Le CESRW **s'oppose dès lors au développement d'emplois PTP**, estimant que les fonctions concernées nécessitent des moyens structurels et pérennisés. Dans l'immédiat, une réflexion doit être menée avec les secteurs concernés par le dispositif sur les possibilités de **transition** des emplois PTP existants vers les **emplois subsidiés** dans le cadre des politiques fonctionnelles.

#### Le PTP marchand

Le CESRW a pris acte des intentions du Gouvernement wallon d'entamer une négociation avec le Gouvernement fédéral afin d'adapter l'accord de coopération et de permettre la création d'un PTP marchand. Les interlocuteurs sociaux wallons **s'opposent unanimement à la création d'un tel dispositif**.



#### 4.1.2. Sur le Public cible

Dans son Avis A.749 sur le projet de décret-programme RESA<sup>6</sup>, le CESRW se prononçait sur la modification des conditions d'accès au dispositif PTP et indiquait qu'il ne partageait pas la volonté du Gouvernement wallon de rendre accessible le dispositif aux diplômés de l'enseignement supérieur.

Le CESRW considérait en effet que cet élargissement de l'accès du dispositif aux diplômés de l'enseignement supérieur risquait d'engendrer des phénomènes de surqualification à l'embauche et de réduire les possibilités d'accès au dispositif des demandeurs d'emploi faiblement qualifiés.

Les **organisations syndicales** réitèrent ce point de vue. Elles considèrent que, compte tenu des caractéristiques des demandeurs d'emploi wallons et des modalités et finalités du dispositif PTP, les **demandeurs d'emploi faiblement qualifiés** doivent continuer à constituer la **cible prioritaire** du dispositif PTP.

Les **organisations patronales** quant à elles, sont amenées à reconsidérer le point de vue développé par le CESRW dans l'avis susmentionné, compte tenu de l'évolution du contexte, notamment le financement des emplois APE modulés selon le niveau de qualification des travailleurs. Les organisations patronales considèrent que les conditions actuelles liées au public PTP ne répondent pas aux **besoins de qualifications** pour les postes et filières qui intéressent les entreprises, marchandes ou non marchandes. En l'état, l'ouverture du public cible constitue une **réponse partielle** à ce besoin de qualification.

#### 4.1.3. Sur le programme de transition professionnelle (convention tripartite dans un contrat de travail)

Comme il l'a exprimé à maintes reprises<sup>7</sup>, le CESRW partage la préoccupation du Gouvernement wallon quant à la nécessité de favoriser l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du dispositif PTP, en assurant leur accompagnement et en permettant, le cas échéant, leur accès à une formation. Ce dispositif n'a de sens que s'il crée des **conditions favorables à une insertion professionnelle** à l'issue du contrat PTP ; la création de ces conditions, dont, le cas échéant, l'inscription dans une démarche de formation, constitue une **responsabilité partagée** des **pouvoirs publics**, des **employeurs** concernés et des **travailleurs** du PTP.

---

<sup>6</sup> Avis A. 749 du CESRW sur le projet de Décret-programme de relance économique et de simplification administrative (11.10.04).

<sup>7</sup> - Avis A.643 du CESRW concernant la formation professionnelle dans le cadre du programme de transition professionnelle (08.10.01).

- Avis A. 749 du CESRW sur le projet de Décret-programme de relance économique et de simplification administrative (11.10.04).

A cet égard, le CESRW constate que le Gouvernement wallon a revu les termes de l'article 16 du projet de décret-programme de relance économique et de simplification administrative dans le sens qu'il proposait.<sup>8</sup> Il est toutefois partagé sur les **modalités** adoptées par le Gouvernement aux articles 7 et 9 du projet d'arrêté pour atteindre cet objectif.

Les **organisations syndicales** appuient les propositions contenues dans le projet d'arrêté afin d'améliorer le volet «Formation, Insertion et Recherche d'emploi», ainsi que la décision du Gouvernement wallon de privilégier le contrat à **temps plein**, avec un temps clairement dédié à ce volet, dans le cadre du temps de travail. Elles constatent néanmoins qu'une **clarification** des rôles et responsabilités de chacune des parties – Forem, employeur, travailleur – est nécessaire.

Les **organisations patronales** estiment, quant à elles, que l'inclusion dans un contrat de travail d'une convention tripartite réservant un capital temps destiné aux actions d'insertion, d'accompagnement et d'aide à la recherche d'emploi prévue dans le projet d'arrêté s'avère :

- **incompatible avec le droit du travail** (cf. notamment la loi de 78 relative au contrat de travail);
- **impraticable sur le plan opérationnel.**

Par ailleurs, les **organisations patronales** relèvent que les principales **obligations supplémentaires** introduites dans le dispositif tel que modifié reposent sur l'employeur (cf. information du travailleur sur le caractère transitionnel du contrat PTP, libérer le travailleur pendant les heures de travail pour qu'il suive une formation, contrôle du suivi de la formation).

#### **4.1.4. Sur la procédure consultative et la composition de la Commission d'avis**

Le CESRW est favorable à la modification envisagée dans le projet d'arrêté concernant le remplacement de l'avis **préalable** de la Commission d'avis impliquant le Ministre fonctionnellement compétent sur les demandes d'octroi, par une procédure d'avis de celui-ci **sur base d'une demande instruite**, d'un rapport circonstancié et d'une proposition de décision du Ministre de l'Emploi.

---

<sup>8</sup> L'article 5 du décret du 18 juillet 1997 créant un PTP modifié par l'article 16 du décret-programme du 3 février 2005 reprend, en effet, les termes proposés par le CESRW dans son avis A.749 sur le projet de décret-programme RESA : «Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge de la rémunération et des cotisations sociales des travailleurs, les demandes doivent remplir les conditions suivantes : 1° être introduites par des employeurs qui (...) :

*"f) s'engagent à informer le travailleur du caractère transitoire du dispositif et des outils d'accompagnement et de formation mis à sa disposition par le FOREM,*

*g) s'engagent à adapter, si nécessaire, l'horaire de travail afin de permettre au travailleur de participer à des formations et, durant les six derniers mois de son contrat, d'élaborer sa transition professionnelle, en collaboration avec les services du FOREM".»*

En revanche, il estime essentiel que le Ministre fonctionnel soit impliqué sur les décisions relatives au **fonctionnement** du dispositif PTP et aux **besoins sociaux prioritaires**, au regard de l'impact de la mesure sur ses propres politiques. Il invite, dès lors, le Gouvernement wallon à revoir la **composition** de la Commission d'avis prévue à l'article 3, § 5 du projet d'arrêté, en y ajoutant une représentation du/des Ministre(s) fonctionnellement compétent(s), compte tenu des missions confiées à cette Commission (avis et recommandations sur le fonctionnement du dispositif et les besoins sociaux prioritaires à rencontrer).<sup>9</sup>

Par ailleurs, le CESRW rappelle qu'il souhaite que les avis et recommandations que la Commission d'avis est chargée de rendre sur le fonctionnement du dispositif et les besoins sociaux prioritaires à rencontrer lui soient **communiqués**.

#### 4.1.5. Sur la transparence et l'évaluation du dispositif

Le CESRW rappelle la nécessité d'une **évaluation effective et récurrente** du dispositif PTP concernant son **impact sur l'insertion socioprofessionnelle** à terme des demandeurs d'emploi et son **impact global sur l'emploi des secteurs** concernés. Il rappelle son inquiétude quant aux éventuels effets pervers du PTP, tels que mentionnés au point 4.1.1 du présent avis.

Le CESRW souligne le fait que l'arrêté actuel prévoyait d'ores et déjà une évaluation du dispositif sur ce point<sup>10</sup>, ce qui n'a pas été réalisé. Les modalités prévues à l'article 10 du projet de modification de l'arrêté doivent pallier cette insuffisance.

Le CESRW indique que l'évaluation doit comprendre notamment le recueil de **données sur les emplois PTP** :

- le nombre de postes PTP;
- le nombre de PTP en ETP;
- la répartition des ETP et des postes par commissions paritaires et sous-commissions paritaires;
- le nombre d'ETP et de postes PTP par secteurs d'activités tels que déterminés par une procédure d'agrément en RW/CF;
- la répartition des travailleurs concernés en fonction de leur profil (ex. qualification, genre, etc.) ;
- la répartition des travailleurs concernés par type de contrat (temps plein ou temps partiel).
- ...

<sup>9</sup> Cf. article 7, §2 du décret du 18 juillet 1997 créant un PTP, modifié par le décret du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative.

<sup>10</sup> L'article 12 de l'arrêté du 6 novembre 1997 prévoyait que l'évaluation mesure la qualité du PTP en ce qui concerne notamment :

- 1° son impact sur l'insertion professionnelle des personnes qui y ont été occupées en prenant en considération l'occupation et l'accompagnement ainsi que, s'il échoit les activités liées à la recherche active d'emploi;
- 2° son impact sur l'emploi global dans les secteurs d'activités concernés;
- 3° son impact sur la satisfaction des besoins collectifs concernés;
- 4° la satisfaction des employeurs, des travailleurs et des bénéficiaires des activités accomplies.

Complémentairement à ce recueil de données, le CESRW insiste pour que l'**évaluation** permette de **mesurer l'impact** du dispositif PTP sur l'insertion dans l'**emploi durable**. Il recommande que l'analyse réalisée dans ce cadre comporte des informations telles que le type de formation suivie par les travailleurs dans le dispositif, le type d'opérateurs de formation, le nombre de travailleurs engagés dans l'entreprise ou ayant été intégrés sur le marché du travail suite à leur formation PTP, le lien entre le travail proposé en entreprise et le plan de formation, etc.

Enfin, le CESRW demande que les **rapports d'évaluation** réalisés sur la mise en œuvre du dispositif (rapport annuel d'évaluation du Forem, rapport annuel d'évaluation de l'administration) lui soient **transmis**<sup>11</sup>.

## **4.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES**

---

Le CESRW a procédé à l'examen des dispositions envisagées dans le projet de modification de l'arrêté du 6 novembre 1997. Complémentairement aux considérations de fond émises précédemment, il formule les remarques suivantes.

### **4.2.1. Subventions octroyées à l'employeur (article 2 du projet d'arrêté)**

Les **organisations patronales** indiquent que l'augmentation de l'allocation régionale et/ou communautaire corrélative à l'augmentation du temps de travail à un **temps plein** ne suffit pas à rencontrer les problèmes évoqués par les employeurs dans le système actuel (notamment l'attractivité du dispositif, le caractère rotatif de la mesure, etc.).

Les **organisations syndicales** ne partagent pas le point de vue des organisations patronales. Elles attirent, en outre, l'attention sur le fait que l'intervention de plusieurs sources de subventionnement crée des fractionnements dans le paiement du travailleur, ce qui peut poser des problèmes de gestion pour un public fragilisé.

### **4.2.2. Délai d'engagement (article 3, § 3, alinéa 1er)**

Tout en partageant le souci d'améliorer le pilotage de la mesure, le CESRW souligne néanmoins le fait que le raccourcissement du délai d'engagement proposé risque de poser des **problèmes de mise en œuvre** au regard notamment des différents intervenants impliqués et des aléas potentiels liés à la procédure de recrutement. Il invite l'ensemble des parties à raccourcir autant que possible les délais, dans l'intérêt tant des travailleurs que des employeurs.

---

<sup>11</sup> Art.10 du projet d'arrêté modifiant l'art.12 de l'arrêté.

#### 4.2.3. Conditions sous-jacentes à l'engagement de travailleurs diplômés (article 3, §3, alinéa 3, 2°)

Le CESRW s'interroge, pour le surplus, sur la pertinence des **conditions** sous-jacentes à l'engagement de demandeurs d'emploi **diplômés de l'enseignement supérieur/universitaire** prévues dans le projet d'arrêté. Il mentionne, par exemple, les éléments suivants :

- Pourquoi l'exigence de «*réelle plus-value de compétences techniques et professionnelles*» n'est-elle envisagée que dans certains cas de figure et non l'ensemble des demandeurs d'emploi diplômés qui accéderaient au dispositif ? Cette exigence n'est-elle pas redondante avec les dispositions prévues dans le cadre de la convention tripartite destinées à améliorer l'employabilité du demandeur d'emploi ?
- Les conditions relatives au «*management de la diversité*», à la «*recherche-innovation*» et au «*tutorat*» correspondent à des fonctions durables dans une entreprise, difficilement conciliables avec le caractère rotatif des emplois PTP.

#### 4.2.4. Retrait de la décision d'octroi (article 5)

Le CESRW souligne le fait qu'en cas de retrait d'octroi de la subvention, les dispositions légales et réglementaires relatives au contrat de travail restent d'application.

#### 4.2.5. Responsabilités du FOREM (article 7)

Le CESRW s'interroge sur plusieurs aspects relatifs à cet article du projet d'arrêté :

- L'absence de sanctions en cas de non respect des obligations énoncées dans cet article.
- Un problème potentiel de praticabilité du délai d'un mois pour la réalisation des tâches incombant au FOREM et des conséquences en cas du dépassement de ce délai (cf. implications sur le délai d'embauche).

#### 4.2.6. Actions d'insertion (article 8)

Le CESRW recommande que le nombre de jours d'actions de formation au sens de la convention tripartite d'insertion socioprofessionnelle (minimum 30 jours et maximum 45 jours pour un travailleur à temps plein) puisse, à tout le moins, être comptabilisé comme un **temps de formation annuel moyen** dont le respect serait contrôlé sur l'ensemble de la **durée de l'occupation** du travailleur dans le cadre du programme de transition professionnelle.

#### 4.2.7. Accès des travailleurs PTP aux services proposés aux demandeurs d'emploi

Le CESRW souligne que le changement de statut du travailleur PTP, dans le cadre d'un contrat à temps plein, ne peut constituer un **empêchement à l'accès aux services** proposés aux demandeurs d'emploi dans le cadre du Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle de la Région wallonne.

---